

## **Contrat de plan Etat-Région Bretagne 2021-2027**

En application des dispositions de l'article L122-9 du code de l'environnement, est mise à la disposition du public la présente déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé :
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées :
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document :

Les deux rapports rendus par la société ECOVIA , missionnée par la préfecture de région Bretagne, comportant d'une part les éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale et d'autre part, ceux du rapport de consultation publique, répondent à cette obligation.

Une actualisation du rapport d'impact environnemental a également été faite par la société ECOVIA et est également mise à disposition.

L'ensemble guidera le déploiement du CPER en application des dispositions prévues dans le CPER lui-même au point 7.3

6 avril 2022